

CIRCULAIRE DU 12 AOÛT 1996
relative à l'utilisation des véhicules funéraires

NOR : FPPA9610082C

(Texte non paru au Journal officiel)

Paris, le 12 août 1996

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, à Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police.

Références :

- Décret n° 94-941 du 24 octobre 1994 relatif aux véhicules assurant le transport de corps avant mise en bière (JO du 1^{er} novembre 1994);
- Décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire (JO du 28 mars 1995);
- Décret n° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires (JO du 4 mai 1995) ;
- Circulaire DGS/VS 3 n° 32 du 3 avril 1995 relative aux prescriptions applicables aux véhicules assurant le transport de corps avant mise en bière;
- Circulaire DGS/VS 3 n° 61 du 4 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires;
- Circulaire du ministre de l'intérieur n° 95-169 du 15 mai 1995 relative à l'habilitation dans le domaine funéraire.

Textes abrogés ou modifiés: la dernière phrase du dernier paragraphe du point 2 de la circulaire DGS/VS 3 n° 61 du 4 juillet 1995 précitée interdisant les véhicules mixtes « corbillard-véhicule de transport de corps avant mise en bière » est abrogée.

I. – Polyvalence des véhicules funéraires

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire (JO du 9 janvier 1993) a distingué trois types de transports funéraires qui relèvent de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres:

- le transport de corps avant mise en bière;
- le transport de corps après mise en bière sur moyenne et longue distance;
- le transport de corps sur courte distance lors d'un convoi local ou d'une cérémonie.

En principe, ces trois activités sont exercées avec trois véhicules distincts spécialement aménagés pour chaque type de transport:

- le véhicule de transport de corps avant mise en bière; - le véhicule de transport de corps après mise en bière;
- le corbillard.

Cependant, à la lumière des textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur, il nous apparaît que:

1° Le véhicule de transport de corps après mise en bière ou fourgon mortuaire est un véhicule servant à transporter, à l'abri des regards, lors d'un convoi sur moyenne et longue distance, un défunt dans son cercueil.

Ce véhicule est aussi utilisé pour effectuer les transports de corps après mise en bière à la suite d'une exhumation. Ces opérations comprennent le transport des restes mortels dans un cercueil ou dans une boîte à ossements.

Ce véhicule doit être conforme aux prescriptions fixées par le décret n° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

Ce fourgon mortuaire peut être équipé d'un caisson mixte lui permettant d'effectuer non seulement des transports de corps après mise en bière, mais aussi des transports de corps avant mise en bière.

Dans ces conditions, ce véhicule doit être conforme aux prescriptions fixées par le décret n° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires et par le

décret n° 94-941 du 24 octobre 1994 relatif aux véhicules assurant le transport de corps avant mise en bière (voir fiche n° 1 jointe).

En outre, si la famille y consent - notamment par l'acceptation d'un devis - le fourgon mortuaire peut effectuer des transports de corps sur courte distance lors d'un convoi local ou d'une cérémonie.

Cependant, cette prestation ne peut en aucun cas être considérée comme une fourniture de corbillard et ne peut pas être facturée comme telle à la famille.

2° Le corbillard est un véhicule d'apparat servant à transporter, en général sur une courte distance lors d'un convoi local ou d'une cérémonie, un défunt dans son cercueil. Il s'agit en général d'un véhicule de type camionnette aménagé spécialement.

L'apparat se caractérise par le caractère cérémonial de ce véhicule (baies vitrées, éventuellement plusieurs coloris sur la carrosserie, rampes porte-couronnes parfois amovibles sur les côtés, galeries décoratives sur le toit du véhicule, par exemple). Le cercueil peut être visible dans un corbillard.

Le corbillard peut aussi être utilisé pour effectuer des transports de corps sur moyenne et longue distance s'il est équipé d'un système qui permet de réaliser le transport du cercueil à l'abri des regards conformément à l'article 3 du décret n° 95-506 du 2 mai 1995 susvisé.

Il peut aussi faire office de véhicule destiné aux transports de corps avant mise en bière s'il a été rendu conforme aux prescriptions fixées par le décret n° 94-941 du 24 octobre 1994 susvisé. Dans le cas où ce véhicule est amené à effectuer des transports de corps avant mise en bière dans un établissement de santé ou dans une maison de retraite, ses éléments d'apparats amovibles doivent être retirés afin d'assurer la discrétion nécessaire à ce type d'opération.

Il semble inapproprié qu'un corbillard pénètre dans un hôpital ou une maison de retraite pour effectuer un transport de corps sans mise en bière d'une personne décédée. C'est la raison pour laquelle la circulaire n° 61 du 4 juillet 1995 susvisée avait précisé qu'un corbillard ne pouvait être utilisé pour effectuer des transports de corps avant mise en bière.

Cependant, l'apparat qui distingue un corbillard d'un fourgon mortuaire peut être constitué d'éléments amovibles et la multiplicité de ses différents coloris peut ne pas faire obstacle à la nécessaire discrétion de ce véhicule de telle sorte que, dépouillé de son apparat, il ressemble extérieurement à un fourgon mortuaire.

Dans ces conditions, un véhicule de ce type peut effectuer des cérémonies et des transports de corps avant mise en bière dans un hôpital ou une maison de retraite.

3° Le véhicule destiné aux transports de corps avant mise en bière est un véhicule spécialement aménagé qui doit présenter les caractéristiques fixées par le décret n° 94-941 du 24 octobre 1994 relatif aux véhicules assurant le transport de corps avant mise en bière.

Conformément à l'article R. 363-13 du code des communes, ce véhicule est exclusivement réservé aux transports mortuaires.

Il peut ainsi effectuer des transports de corps après mise en bière sur moyenne et longue distance et des transports de corps après mise en bière sur courte distance lors d'un convoi local dans les conditions précisées au 1° et 2° du présent chapitre.

En revanche, il ne peut pas être utilisé pour l'exercice d'une autre activité professionnelle ou comme voiture particulière.

Un véhicule funéraire peut donc être polyvalent, c'est-à-dire effectuer des transports de corps avant mise en bière et des transports de cercueils, sur courte ou longue distance, sous la seule condition d'être conforme à chaque réglementation:

- décret n° 94-941 précité pour les transports de corps avant mise en bière;
- décret n° 95-506 précité pour les transports de cercueils.

En conséquence, la dernière phrase du point 2 de la circulaire n° 61 du 4 juillet 1995 susvisée est abrogée.

En dernier ressort, c'est à la personne chargée de pourvoir aux funérailles qu'il revient de choisir le véhicule le plus approprié à la cérémonie: soit un corbillard spécifique, soit un fourgon mortuaire si elle recherche la simplicité.

II – Obligation de disposer des véhicules funéraires de manière permanente

La délivrance de l'habilitation pour effectuer des transports de corps avant mise en bière ou des transports de corps après mise en bière nécessite la justification que le demandeur dispose de manière permanente du véhicule correspondant (certificat d'achat ou de location) conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur n° 95-169 du 15 mai 1995 précitée.

Cette obligation de disposition permanente des véhicules permet aux opérateurs funéraires de répondre aux demandes des familles à la date qu'elles ont choisie. Cette disposition d'un véhicule n'est pas nécessairement liée à sa possession et il importe par conséquent de définir plus précisément la nature de cette disposition:

- l'entreprise, régie ou association est propriétaire d'un véhicule funéraire. Elle doit joindre à sa demande d'habilitation un certificat de cession ou une facture établie par le vendeur et l'attestation de conformité du véhicule délivrée par un organisme de contrôle agréé;
- plusieurs opérateurs funéraires peuvent acheter un véhicule en commun; la carte grise du véhicule mentionne alors les divers propriétaires; les pièces à fournir pour la demande d'habilitation sont les mêmes que précédemment;
- une entreprise de pompes funèbres peut passer un contrat de location de longue durée pour disposer d'un véhicule funéraire.

Elle doit alors présenter le certificat de location.

Il est rappelé à cette occasion que le transport du corps d'une personne décédée dans un véhicule non réglementaire est passible du retrait de l'habilitation dans les conditions prévues à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales (ancien article L. 362-2-3 du code des communes).

III. – Véhicules utilisés par les familles qui exécutent elles-mêmes un transport funéraire

La circulaire n° 95-169 susvisée précise que les familles peuvent exceptionnellement participer au service des pompes funèbres à l'occasion des obsèques d'un familial.

Par ailleurs, la réglementation prescrit les caractéristiques des véhicules utilisés lors des opérations funéraires, que ce soient les corbillards, les fourgons mortuaires ou les véhicules de transport de corps avant mise en bière.

Il ressort de ces dernières dispositions que les familles désirant réaliser elles-mêmes les transports funéraires doivent disposer d'un véhicule conforme à la réglementation afférente.

Ces véhicules peuvent être obtenus par les familles soit auprès d'une entreprise de location de véhicules professionnels soit auprès d'une entreprise de pompes funèbres.

L'attestation de conformité du véhicule, telle que précitée au point 2 précédent, sera remise à l'utilisateur occasionnel pour être présentée lors d'un éventuel contrôle.

IV. – Certificat d'immatriculation des véhicules participant aux convois funéraires

L'article 4 du décret n° 95-506 du 2-mai 1995 indique que le certificat d'immatriculation des véhicules participant aux convois funéraires doit préciser en genre, que ces véhicules sont des véhicules automoteurs spécialisés (VASP) et en carrosserie, que ces véhicules sont des fourgons funéraires (P.G: FUNER).

Ces mentions sur la carte grise du véhicule sont portées par les services de la préfecture ou sous-préfecture au vu d'un procès-verbal établi par le service des mines (DRIRE) après réception à titre isolé pour un véhicule déjà immatriculé ou au vu soit de l'exemplaire non barré de rouge de la notice descriptive, soit du document CERFA «3 en 1» pour un véhicule neuf.

Le contrôle de la DRIRE porte sur les caractéristiques routières du véhicule qui doivent être en conformité avec les dispositions du code de la route, alors que le contrôle du bureau de contrôle agréé porte sur les caractéristiques funéraires du véhicule et doivent être conformes au décret n° 95-506 précité.

Ces dispositions sont applicables aux véhicules funéraires qui doivent disposer d'une carte grise.

Elles ne font donc pas obstacle à ce que l'on étende la notion de corbillard aux modes de transport qui ne sont pas automobiles, tels que les véhicules hippomobiles par exemple.

Dans cette hypothèse, ces véhicules particuliers devront être conformes à la réglementation qui leur est propre, le cas échéant; mais, dans tous les cas, ils devront être conformes aux prescriptions techniques de l'article 2 du décret n° 95-506 précité.

Vous voudrez bien nous tenir informés de toute difficulté éventuellement rencontrée dans l'application de cette circulaire.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur général des collectivités locales,
M. THENAULT*

*Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation ;
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD*

Fiche n° 1

Les véhicules polyvalents qui effectuent des transports de corps avant et après mise en bière doivent être conformes aux prescriptions des deux décrets.

	DÉCRET N° 95-506 DU 2 MAI 1995 véhicules participant aux convois funéraires	DÉCRET N° 94-941 DU 24 OCTOBRE 1994 véhicules assurant le transport de corps avant mise en bière
CARROSSERIE DU VÉHICULE	Art. 1er. - Les signes distinctifs ne doivent pas excéder 10 décimètres carrés par signe distinctifs. Ils sont limités, au maximum, à trois par véhicule. Ils sont d'un modèle unique.	Art. 4. - Les véhicules ne doivent pas être de couleur blanche. Les signes distinctifs ne doivent pas excéder 30 cm x 30 cm. Ils sont limités à deux par véhicule. Ils sont d'un modèle unique.
PARTIE RÉSERVÉE AU CERCUEIL OU AU CORPS	Art. 2. - Cloison fixe entre cercueil et partie réservée au conducteur ou au catafalque. - Spécificités des revêtements - Guidage et blocage du cercueil. - Blocage des portes d'accès du cercueil à l'ouverture. - Dimensions minimales. - Seuil de chargement avec atténuation des chocs. - Eclairage spécifique. - Roue de secours accessible.	Art. 2. - Compartiment funéraire inamovible par rapport à la caisse du véhicule. - Séparation entre la cabine du conducteur et le compartiment funéraire. - Spécificité des revêtements. - Système autobloquant pour civières. - Système d'ouverture spécifique pour le compartiment funéraire. - Isolation thermique. - Mesure de la température intérieure. - Plaque inamovible avec nom du fabricant et numéro de série.
	DÉCRET N° 95-506 DU 2 MAI 1995 véhicules participant aux convois funéraires	DÉCRET N° 94-941 DU 24 OCTOBRE 1994 véhicules assurant le transport de corps avant mise en bière
CONTROLE	Art. 4. - Mention VASP, FG FUNER sur le certificat d'immatriculation Art. 5. - Visite de conformité du véhicule par un organisme de contrôle agréé par le ministère de la .santé.	Art. 5. - Contrôle du froid par les services de la DDASS Art. 6. - Agrément du véhicule par le Préfet.
DIVERS	Art. 3. - Transport du cercueil hors regard sur moyenne et longue distance.	Art. 3. - Système de production de froid.